

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP(2012)3
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Croatie**

*adoptée lors de la 7e réunion du Comité des Parties
le 30 janvier 2012*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Croatie le 5 septembre 2007 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Croatie, adopté par le GRETA lors de sa 11^e réunion (20-23 septembre 2011) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du gouvernement croate sur le rapport du GRETA, soumis le 14 novembre 2011 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités croates, et en particulier :

- la création d'un comité national pour la lutte contre la traite des êtres humains, qui réunit les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés, et la nomination d'un coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains ;
- la mise en œuvre de plans d'action nationaux pluriannuels sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- la création d'équipes mobiles pluridisciplinaires qui participent à l'identification des victimes de la traite et aux services d'assistance ;

- l'adoption de protocoles pour l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite et pour leur réinsertion ;
- les efforts déployés pour sensibiliser la population et décourager la demande.

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par la Croatie, consistant notamment :

- à continuer de sensibiliser la population, en vue de mettre fin aux préjugés dont font actuellement l'objet les victimes de la traite ;
- à prendre des mesures économiques et sociales spécifiques en faveur des personnes et des groupes vulnérables à la traite ;
- à faire en sorte que les autorités chargées de l'application de la loi et les autres organismes compétents adoptent une approche volontariste en matière d'identification des victimes de la traite ;
- à mener une politique ciblée, comprenant des actions de terrain, afin d'identifier les enfants victimes de la traite et les personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- à faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, en leur donnant systématiquement des informations, en veillant à ce qu'elles puissent bénéficier d'une assistance juridique et en faisant appliquer la législation relative à l'indemnisation par l'Etat ;
- à développer la formation dispensée aux juges, aux procureurs et aux autres professionnels concernés au sujet de la traite et des dispositions pénales applicables, de manière à ce que les trafiquants soient poursuivis et que les peines prononcées à leur encontre soient à la mesure de la gravité de l'infraction.

1. Recommande au Gouvernement croate de mettre en œuvre les propositions du GRETA qui n'ont pas encore été mises en œuvre. Les propositions du GRETA sont énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Croatie (voir addendum) ;

2. Demande au Gouvernement croate d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 30 janvier 2014.

3. Invite le Gouvernement croate à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

Addendum

Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par la Croatie

Approche globale et coordination

1. Le GRETA invite les autorités croates :
 - faire en sorte que les représentants de tous les organismes publics composant l'Équipe opérationnelle participent activement aux travaux de cette dernière ;
 - établir des critères de sélection clairs concernant la participation des ONG aux organes de lutte contre la traite des êtres humains et faire connaître ces critères à toutes les ONG intéressées ;
 - encourager la participation des ONG aux activités des équipes mobiles en les tenant systématiquement informées des activités anti-traite et de leurs résultats ;
 - adopter des mesures pratiques pour améliorer la coopération et la communication entre la police et les ONG au niveau local, concernant en particulier l'identification des victimes de la traite.
2. En outre, en plus des rapports internes sur la mise en œuvre du Plan national, le GRETA invite les autorités croates à introduire une évaluation périodique indépendante du Plan afin de mesurer l'impact des activités menées et de planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite.

Collecte des données et recherche

3. Le GRETA se félicite de la mise en place, par les autorités croates, d'un mécanisme pour la collecte de données sur la traite qui permettra de compiler les données statistiques et de les ventiler (par genre, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.). Le GRETA considère que les autorités croates devraient favoriser les échanges de données statistiques entre les organes chargés du contrôle des migrations, de l'emploi et de la lutte contre la traite. Cette démarche devrait aller de pair avec toutes les mesures nécessaires au respect des droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel. De plus, les autorités croates devraient également réunir des données statistiques relatives aux arrestations, aux poursuites et aux condamnations pour traite.
4. Le GRETA considère par ailleurs que les autorités croates devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, qui mettent notamment l'accent sur la dimension de genre et la traite des enfants, car de tels travaux constituent une source d'information importante pour les futures mesures politiques de lutte contre la traite.

Coopération internationale

5. Le GRETA encourage les autorités croates à poursuivre la coopération internationale en matière pénale en vue de combattre la traite et de promouvoir la coopération internationale dans le domaine non pénal avec l'ensemble des pays concernés à cet égard.

Sensibilisation et éducation

6. Le GRETA considère que les autorités croates devraient continuer à sensibiliser l'opinion publique afin de faire mieux comprendre la traite et la situation des victimes. Des campagnes de sensibilisation, des cours à l'école et des formations spécialisées à l'intention des professionnels concernés devraient viser à mettre fin aux préjugés dont font actuellement l'objet les victimes et à sensibiliser davantage la population à l'importance de signaler les cas présumés de traite. Les efforts en matière de prévention devraient être basés sur la recherche et l'évaluation de l'impact des campagnes et mesures éducatives passées.

7. Le GRETA invite les autorités croates à poursuivre leur démarche de sensibilisation à la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris auprès des inspecteurs du travail, des organisations patronales et syndicales et des agences de recrutement. La liste des indicateurs dressée par l'ICMPD pour détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail devrait être utilisée par les fonctionnaires compétents.

Initiatives sociales, économiques et autres pour les groupes vulnérables à la traite

8. Le GRETA exhorte les autorités croates à permettre l'application du Protocole sur l'insertion/réinsertion des victimes de la traite des êtres humains à toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur statut au regard des conditions de séjour.

9. Le GRETA considère que les autorités croates devraient adopter des mesures économiques et sociales spécifiques en faveur des personnes et groupes exposés à la traite. Ces mesures devraient tenir compte des causes connues de la traite (situation économique et sociale, pauvreté, éducation inadaptée, absence de perspectives d'emploi, violence fondée sur le genre, etc.) et viser à les réduire pour finalement les éliminer.

Mesures permettant les migrations légales

10. Le GRETA considère que les autorités croates devraient informer le grand public, et notamment les personnes en situation de précarité économique et sociale, de l'importance d'une migration dans des conditions sûres et légales.

Identification des victimes de la traite

11. Le GRETA considère que les autorités croates devraient prendre davantage de dispositions pour :

- faire en sorte que les autorités chargées de l'application de la loi et les autres organismes publics compétents adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes de la traite ;
- mener une politique ciblée, y compris un travail sur le terrain, afin d'identifier les enfants victimes de la traite ;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris des dispositions pour la formation des professionnels des inspections du travail, et en contrôlant systématiquement tous les lieux susceptibles de donner lieu à une exploitation par le travail des victimes de la traite ;
- renforcer les partenariats avec les ONG pour encourager leur participation à l'identification des victimes de la traite et faciliter leur travail dans ce domaine.

Mesures d'assistance et de protection

12. Le GRETA considère qu'il convient de mieux concilier la nécessité de placer les victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour dans un centre d'hébergement, qui obéit à un régime spécial, et la nécessité d'assurer leur rétablissement et leur réadaptation par l'accès à l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi. Les personnels qui travaillent auprès des victimes de la traite doivent être davantage sensibilisés à la nécessité de respecter la confidentialité des données à caractère personnelle et la vie privée des victimes. Toute restriction de la liberté individuelle des victimes de la traite devrait toujours être proportionnée aux objectifs visés par ladite restriction.

13. Le GRETA invite les autorités croates à effectuer une évaluation des mesures disponibles, afin de vérifier qu'elles répondent aux besoins des hommes victimes de la traite.

Permis de séjour

14. Le GRETA encourage les autorités croates à faire en sorte que les victimes de la traite soient systématiquement informées de leur droit de demander un permis de séjour temporaire, et notamment de la procédure à suivre et des conditions à remplir.

Indemnisation et recours

15. Le GRETA considère que les autorités croates devraient adopter des mesures législatives et pratiques pour faciliter l'accès de toutes les victimes de la traite à une indemnisation, et notamment :

- faire en sorte que les victimes soient systématiquement informées de leur droit d'obtenir une indemnisation et des procédures à suivre ;
- permettre aux victimes de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique ;
- inclure toutes les victimes dans le champ d'application de la loi sur le dédommagement pécuniaire des victimes d'infractions, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du séjour, ou le type d'atteintes subies ;
- envisager d'amender la loi sur le dédommagement pécuniaire des victimes d'infractions pour permettre son entrée en vigueur au plus vite.

Rapatriement et retour des victimes

16. Le GRETA encourage les autorités croates à veiller à la poursuite de l'application du cadre législatif actuel qui régit le retour volontaire des victimes de la traite, en tenant dûment compte du besoin de sécurité, de dignité et de protection des victimes et qui, dans le cas d'enfants, respecte pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

17. En outre, le GRETA encourage les autorités croates à élaborer des dispositifs de coopération avec les États de retour afin de garantir une évaluation efficace et rapide des risques liés à l'éventuel retour des victimes de la traite et de permettre un retour en toute sécurité.

Droit pénal matériel

18. Le GRETA considère que les autorités croates devraient prendre les mesures nécessaires pour ériger en infractions pénales les actes consistant à retenir, soustraire, altérer, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite.

Enquête, poursuites et condamnation

19. Le GRETA exhorte les autorités croates à développer la formation dispensée aux juges, aux procureurs et aux autres professionnels au sujet de la traite et des dispositions pénales applicables dans l'objectif d'assurer l'application dans la pratique de ces dispositions, de manière à ce que les trafiquants soient poursuivis et que les peines prononcées à leur encontre soient à la mesure de la gravité de l'infraction.

20. En outre, le GRETA encourage les autorités croates à utiliser pleinement les mesures de protection prévues par la loi pour les témoins qui sont victimes de la traite et/ou leurs familles, si nécessaire.